

Marché de Noël 2026

Le samedi 12 décembre
et dimanche 13 décembre

ARTICLE 1 : Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'organisation, d'attribution, d'occupation et de participation à la manifestation « Marché de Noël ».

ARTICLE 2 : Organisateur

⇒ La Ville de Port-Jérôme sur Seine organise son « Marché de Noël » à Notre-Dame-de-Gravenchon, le samedi 12 décembre 2026, de 11h00 à 20h00, et le dimanche 13 décembre 2026, de 10h30 à 17h30.

Ce dernier aura lieu au Centre Commercial de la Hêtraie et sur la place des Hallettes.

ARTICLE 3 : Conditions d'admission

⇒ Le « Marché de Noël » est ouvert aux professionnels commerçants et artisans régulièrement immatriculés, aux associations et éventuellement aux particuliers non-professionnels.

⇒ L'installation et la décoration du stand sont à la charge de l'exposant. L'exposant s'engage donc à décorer son stand et se costumer éventuellement sur le thème de Noël.

ARTICLE 4 : Dossier d'inscription – Droit d'inscription

1) Documents à fournir :

⇒ La recevabilité d'une inscription est liée à l'envoi du dossier **impérativement complet**, à savoir :

- Le bulletin « demande d'inscription Marché de Noël 2026 », dûment complété, daté et signé ;
- Un exemplaire de ce règlement « Marché de Noël 2026 » daté et signé ;
- Une attestation d'assurance Responsabilité civile pour l'année 2026 et couvrant la période du marché de Noël ;
- Une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité avec photo (carte d'identité ou permis de conduire) ;
- Pour les professionnels, un extrait d'inscription au registre de la Chambre de commerce, au répertoire des Métiers ou Mutualité sociale agricole, datant impérativement de moins de 3 mois ;
- Pour les commerçants ambulants, une photocopie de la carte de commerçants non sédentaires et une attestation Responsabilité civile professionnelle ;
- Eventuellement, une demande d'autorisation de débits de boissons adressée au Maire ;
- Eventuellement, une demande d'autorisation concernant l'utilisation de bouteilles de gaz sous les chapiteaux ;
- Des photos des objets en vente (5 photos maximum).

⇒ Un chalet 6x2,5m est réservé par l'organisateur pour l'animation de l'ARPEGE « Chalet du Père Noël ».

⇒ Après acceptation du dossier par la Ville, un courrier ou mail de confirmation sera envoyé.

⇒ Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

23/07/2026

Objet : Règlement**2) Paiement**

⇒ Il ne sera réclamé qu'après acceptation de la candidature par la Ville. L'exposant en sera informé par courrier ou mail.

⇒ Le montant des droits de place permettant l'enregistrement de l'inscription est fixé par délibération du Conseil municipal, à savoir :

Tarification pour le week-end :

- Chalets :
 - o 3x2,5m : 78,50€
- Tonnelles :
 - o 2x2m : 32€
 - o 3x3m : 42,50€
 - o 6x3m : 73€
- Exposants sous Hallettes : 5,50€ le mètre linéaire

Par dérogation, la gratuité sera accordée pour les institutions publiques et les associations locales qui viennent à la demande de la Ville, cette dernière se gardant le droit de choisir le lieu précis et le matériel mis à disposition.

⇒ Le paiement est obligatoire pour valider l'inscription. Il sera encaissé dès réception en mairie.

⇒ Un récépissé de la quittance sera transmis dès réception du paiement.

⇒ **Le défaut de paiement à la date du 20 novembre 2026** entraînera l'annulation de fait de la candidature et vaudra refus d'inscription.

3) Dédits et dégradations

⇒ En cas de dédit de la part de l'exposant intervenant :

- Au-delà de 45 jours avant le début de la manifestation : le montant du paiement sera remboursé intégralement ;
- Moins de 45 jours avant le début de la manifestation pour cas de force majeure ou événement grave sur présentation d'un justificatif : le montant du paiement sera remboursé intégralement. Dans tous les autres cas, il ne sera pas remboursé.

⇒ En cas de dégradations des chalets ou des structures municipales, un dédommagement sera demandé du montant des réparations engendrées.

ARTICLE 5 : Sélection

⇒ La Ville tient compte pour effectuer sa sélection de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image du Marché de Noël.

⇒ La Ville se préoccupe de la qualité des produits, de leur origine, de leur diversité et originalité. Elle souhaite donner au public une image valorisante du commerce, de l'artisanat et des métiers représentés.

⇒ Compte tenu du caractère festif et spécifique de la manifestation, l'organisateur s'efforcera de faire représenter un maximum d'articles liés à la période de Noël, aux métiers de bouche et de l'artisanat.

⇒ Afin que cette fête garde le même attrait chaque année, l'organisateur veillera au renouvellement des activités et produits présentés.

ARTICLE 6 : Produits présentés

⇒ La présentation de produits, autres que ceux pour lesquels l'exposant a été sélectionné, est interdite.

⇒ L'organisateur pourra prendre l'initiative de faire retirer des étals les produits non sélectionnés.

Si, malgré les remarques de l'organisateur, les produits non acceptés sont remis en vente, le commerçant ou l'artisan sera exclu définitivement de la manifestation pour les années à venir.

23/07/2026

Objet : Règlement**ARTICLE 7 : Respect de la réglementation**

⇒ Tout exposant est tenu de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets...)

⇒ Tout exposant est tenu de se conformer aux règles sanitaires décidé par la Ville dans le cadre de la manifestation.

⇒ Tout exposant est tenu d'être en règle avec la réglementation concernant la vente à emporter de boissons alcoolisées.

⇒ L'affichage des prix est obligatoire.

Si un exposant ne respecte pas la réglementation en vigueur sur le site, il sera exclu définitivement de la manifestation.

ARTICLE 8 : Structures

⇒ L'organisateur mettra à disposition des commerçants ou artisans un chalet (3x2,5m), une tonnelle (2x2m, 3x3m ou 6x3m) ou un emplacement sous les Hallettes (5m maximum).

⇒ Les chalets et emplacements sont attribués :

- En fonction des produits vendus ;
- Par ordre d'inscription ;
- En fonction des contraintes techniques (pour la localisation).

⇒ Les chalets seront équipés d'un tableau électrique avec protection thermique et différentiel 3 KW, éclairage par néons, 4 prises 220V, radiateur électrique, panneau de façade avec auvent sur vérins, porte d'accès derrière avec serrure (cadenas conseillé), 1 tablette extérieure, 2 étagères sur panneaux du fond repliables. La façade avant peut être retirée pour la vente et remise la nuit (à demander lors de l'inscription). La consommation électrique est à la charge de l'organisateur.

L'exposant ne doit utiliser que des appareillages conformes aux normes avec dispositifs de protection contre les surintensités.

Afin d'éviter de faire disjoncter tout le dispositif électrique sur la manifestation, il est **interdit aux exposants de brancher de système de chauffage supplémentaire ni de petits matériels** utilisant une grosse intensité électrique, type bouilloire.

⇒ Les cadenas, rallonges et multiprises ne sont pas fournis par l'organisateur.

⇒ Aucune modification de structure des chalets ne pourra être effectuée. Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant.

⇒ Il est interdit à un exposant de sous-louer ou d'échanger tout ou partie de son emplacement.

⇒ L'exposant ne pourra installer sa marchandise en dehors de son chalet, sans l'accord de l'organisateur.

⇒ L'organisateur pourra disposer d'office et sans préavis de tout emplacement dont le titulaire n'aurait pas pris possession le samedi 12 décembre 2026 à 11 heures et ce, sans que l'exposant ne puisse demander aucun dédommagement.

⇒ Les exposants devront veiller au respect du site (les déchets devront être mis dans les conteneurs et non laissés dans les chalets).

⇒ L'évacuation totale des emplacements devra être faite à l'issue de la manifestation, c'est-à-dire le dimanche 13 décembre 2026 après 17h30, et terminée pour 20 heures maximum.

ARTICLE 9 : Horaires d'ouverture

⇒ Le samedi 12 décembre : de 11h00 à 20h,

Le dimanche 13 décembre : de 10h30 à 17h30.

⇒ Chaque exposant s'engage à venir les deux jours et à respecter les horaires d'ouverture, étant admis que la Ville se réserve la possibilité de modifier les horaires en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques.

23/07/2026

Objet : Règlement

⇒ Aucun déménagement ne sera toléré avant les dates et heures de fermeture, les contrevenants s'exposant alors à un refus d'une candidature ultérieure.

ARTICLE 10 : Installation

- ⇒ Un exposant non sélectionné ne pourra en aucun cas s'installer sur le marché.
- ⇒ Les exposants seront accueillis sur le Marché de Noël le samedi 12 décembre à partir de 8h00.
- ⇒ Chaque exposant est tenu de s'installer à l'emplacement qui lui est réservé. Il ne peut en aucun cas changer d'emplacement.
- ⇒ La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé.

ARTICLE 11 : Sécurité - Responsabilité

- ⇒ Des extincteurs seront placés à divers endroits sur le Marché de Noël.
- ⇒ L'utilisation d'appareil de chauffage électrique personnel est interdite.
- ⇒ L'utilisation d'appareil de cuisson au gaz est autorisée sous chapiteaux dans le respect des normes en vigueur, sous réserve, pour l'exposant, de prendre les dispositions de bon sens concernant la sécurité du stand et une surveillance permanente de l'appareil. Elle est en revanche interdite dans les chalets.
- ⇒ Les prescriptions suivantes seront à respecter :
 - Les bouteilles de gaz : elles sont interdites dans les chalets. Sous chapiteaux, seules les bouteilles branchées pourront être installées et placées dans une zone éloignée de la flamme et être accessibles à tout moment. Les branchements devront être réalisés par des tubes souples normalisés, en cours de validité, et maintenus en place, à chaque extrémité, par des serres-tubes ou par des systèmes analogues homologués. Une demande d'autorisation écrite devra être faite au moment de l'inscription à la Ville, qui donnera son accord ou pas.
 - Aucune bouteille de gaz en réserve ne sera acceptée sur le site.
 - Brûleurs des appareils de cuisson : ils devront être éloignés des bâches des chapiteaux et de tout objet ou produit inflammable (nappes, papier...)
- ⇒ Les exposants seront responsables des dommages éventuels causés par eux aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui, ainsi qu'aux structures municipales.
- ⇒ L'organisateur décline toute responsabilité concernant les risques divers et ceux liés aux intempéries.
- ⇒ En cas de neige, chaque exposant est tenu de dégager l'accès devant son lieu de vente.
- ⇒ Chaque exposant est responsable de son stand durant l'exposition et de tout dommage pouvant survenir de son fait, et devra par conséquent souscrire toute assurance le garantissant pour l'ensemble des risques. L'organisateur ne sera en aucun cas responsable de la dégradation ou du vol des produits vendus par l'exposant, qui en assumera seul la responsabilité.

ARTICLE 12 : Publicité

- ⇒ Toute publicité orale de quelque façon qu'elle soit pratiquée (haut-parleurs, micro, diffusion de cassettes vidéo ou audio...) est formellement interdite de la part de l'exposant. L'infraction à cet article du règlement autorise l'organisateur à faire procéder au démontage de l'appareil incriminé, le cas échéant, aux frais de l'exposant.
- ⇒ La décoration intérieure des structures est à la charge de l'exposant.
- ⇒ Il est interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés, hormis ceux de la manifestation.
- ⇒ La distribution de tracts, de journaux, de brochures ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux, est strictement interdite.

23/07/2026

Objet : Règlement**ARTICLE 13 : Circulation**

⇒ Pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules des exposants sont interdits sur le Centre Commercial la Hêtraie où sera installé le Marché de Noël, sauf pour le réapprovisionnement qui devra être terminé pour l'ouverture du marché (cf. arrêté municipal).

⇒ Aucun véhicule ni aucune remorque ne seront acceptés derrière les chalets sur les espaces réservés au Marché de Noël, à compter du samedi 12 décembre, 10h30.

ARTICLE 14 : Autres obligations et droits de l'organisateur

⇒ L'organisateur se charge de la répartition des emplacements.

⇒ L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation et prend toutes les mesures utiles pour le respect du présent règlement.

⇒ En cas de force majeure rendant impossible la réalisation de la manifestation, les paiements seront remboursés sans autre indemnité.

Le.....

Mention « Lu et approuvé »

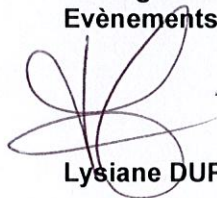
.....

Nom

Prénom

Signature de l'exposant,

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée
du Logement, du Commerce et des
Evénements**



Lysiane DUPLESSIS



